

Arrêt

n° 250 771 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse, 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 10 mai 2017 et notifiés le 29 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. CAUDRON N, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 16 septembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 10 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivée en Belgique en 2012, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

Nous notons également que des ordres de quitter le territoire 7 jours (annexe 13) ont été notifiés à l'intéressé en date du 07.08.2015 et du 29.06.2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2012) et son effort d'intégration (qu'il étaye par le suivi de cours français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence de sa sœur, [L.B.], marocaine, titulaire d'une carte F valable jusqu'au 19.04.2021. Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc et déclare être pris en charge financièrement et être totalement dépendant du soutien de sa sœur, en Belgique. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Par ailleurs, rien n'interdit à la sœur du requérant [de] poursuivre son soutien à distance, lors du séjour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine, le temps qu'il y lève son titre de séjour, comme il est de règle, auprès du poste diplomatique belge compétent.

L'intéressé se prévaut, en outre, de l'article 47/1 de la Loi du [15].12.1980 en raison également de sa prise en charge par sa sœur en Belgique. Or, remarquons que l'article 47/1 concerne les membres de familles d'europeens (et non de belges) ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir de ce droit.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée par un contrat de travail conclu avec EUROCLEAN en date du 04.03.2016 et la promesse d'embauche de la SPRL KARIMDEP du 28.07.2016). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité**

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o *Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 07.08.2015 et 29.06.2016 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant à la première décision attaquée, la partie requérante prend un premier moyen de l' « *Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation* » et de la «

- *Violation de l'article 9 bis de la [Loi] ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 62 de la [Loi] et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ;*
- *Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ; Violation du principe de bonne foi ;*
- *Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution*
- *Violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».*

2.2. Elle expose que « *Le requérant invoquait la longueur de son séjour, son intégration et sa possibilité de travailler. Il invoquait à cet égard notamment l'instruction du 19.07.2009. La partie adverse considère que « les critères de cette instruction ne sont plus d'application ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat du 09.12.2009 et du 05.10.2011. Ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation et viole les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et art. 62 de la [Loi]). Dans son arrêt n° 215.571 du 05.10.2011, le Conseil d'État a en effet estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la [Loi]. La partie adverse doit donc continuer à examiner in concreto les demandes qui lui sont soumises et cette Instruction ne peut dispenser la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation. Cela ne veut nullement signifier que l'Instruction ne peut plus être prise en compte et que les critères qui y sont contenus ne sont plus d'application. Les motifs de la décision litigieuse ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de l'Instruction du 19.07.2009 et des critères contenus : elle ne répond pas à un argument essentiel du requérant. Il en est particulièrement ainsi que le requérant avait invoqué expressément les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Force est de constater que la partie adverse n'a pas répondu à ces arguments et qu'elle a donc violé les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse a donc violé les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Elle a violé le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative. [...] Certes ladite instruction a été annulée. Cependant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite Instruction. Il est notoire que « le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ». Cette affirmation avait été largement diffusée, notamment sur le site internet de la partie adverse. Cela ne peut sérieusement être contesté par la partie adverse. Il échet de relever que la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM et le Vadémecum relatif à l'Instruction du 19.07.2009 disponibles sur le site de la partie adverse n'ont pas été annulés. Ces deux instruments contiennent également les critères dont les étrangers - dont le requérant - pouvaient se prévaloir afin de solliciter une régularisation conformément à l'art. 9 bis de la [Loi] et de [légitimentement] pouvoir penser l'obtenir. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisés sur base de l'art. 9 bis de la [Loi]. Il en est ainsi du point 2.8 B : longueur du séjour et possibilité de travailler. Il y avait donc lieu de considérer qu'[il démontrait] les circonstances exceptionnelles requises par l'art. 9 bis de la [Loi]. Sa demande devait être déclarée recevable et fondée. Pour rappel, dans sa circulaire du 26 mars 2009, Madame TURTELBOOM donnait instruction à l'Office des Etrangers de considérer comme circonstances exceptionnelles certaines situations spécifiques qu'elle qualifiait elle-même d'humanitaires (dont celle du requérant). De même l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la [Loi] définissait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger sur base de l'art. 9 bis de la [Loi]. [Dès] lors les circonstances exceptionnelles devaient être présumées. La partie adverse avait en outre expressément fait savoir que ces situations humanitaires constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de la [Loi]. En l'espèce le requérant réunissait les critères prévus au point 2.8 B. En prenant la décision litigieuse, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime. En vertu du principe de la légitime confiance, « l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret » (CE arrêt n°216095, 27.10.2011). Le Conseil d'état a en outre précisé : « S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre*

duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (CE arrêt n°99052, 24.09.2001). En l'espèce le requérant n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire. Des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Les trois conditions requises pour que ce principe soit violé sont réunies. L'administration a commis une erreur (élaboration de ladite Instruction et non application de celle-ci), une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur (engagement [public] d'application de cette Instruction) et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance (CE 183464, 27.05.2008). En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le principe de sécurité juridique. En vertu du principe de sécurité juridique, il est « interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes » (C arrêt 213318, 18.05.2011). [...] La partie adverse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement. De nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite Instruction, de la circulaire précitée du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM ou de la pratique formalisée dans le Vade-mecum dont question ci-avant. A l'heure actuelle, tant la circulaire de l'ancienne ministre Turtelboom que ledit Vade-mecum sont toujours appliqués. Ils n'ont pas été annulés par le Conseil d'Etat. Des milliers d'étrangers ont été régularisés sur base de ces critères et la partie adverse a toujours considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans les situations humanitaires urgentes comme décrites dans ces instruments. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé. L'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre un droit indépendant et autonome à ne pas être discriminé. L'observation générale du Comité des droits de l'homme n°18 souligne par ailleurs que l'art. 26 interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics (Rapport du Comité des droits de l'homme, vol I, 1990, p. 187,n°12). Les art. 10, 11 et 191 de la Constitution disposent qu'il ne peut être créé de différences de traitement qui soient discriminatoires entre les belges et entre les étrangers ou entre les étrangers entre eux (CA, n°25/90, 05.07.1990, Rec., 1990 ; CA, n°61/94, 14.07.1994, Rec., 1994). La Cour Constitutionnelle considère de manière constante que « les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement entre le requérant et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle. La partie adverse a violé les art. 10, 11 et 19[1] de la Constitution et l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe général de non[-]discrimination et d'égalité de traitement ».

2.3. Elle fait valoir que « *Concernant la possibilité pour le requérant de travailler, la partie adverse soutient que le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travailler. En argumentant de la sorte, la partie adverse perd de vue le risque pour le requérant de perdre cette opportunité de travailler. A nouveau, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne foi. La partie adverse en prenant la décision litigieuse viole donc parallèlement l'art. 9 bis de la [Loi] qui implique la prise en considération in concreto des éléments qui lui sont soumis. Les motifs de la décision litigieuse ne permettent en outre pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de cet argument essentiel. La partie adverse a donc violé les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Elle a violé le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative* ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de la «

- Violation de l'article 62 de la [Loi]
- Violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions
- Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Elle développe que « *La vie privée et familiale, au sens de l'art. 8 de la CEDH, du requérant est bien en cause dans le cadre de la présente affaire ; Les rapports entre adultes bénéficient en effet de la protection de l'article 8 pour autant qu'il soit démontré « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Ezzouhdi c. France, 13.022.001, n°31519/96 Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-bas, décision du 07.11.2000) ; En l'espèce, la partie requérante vit depuis 2012 avec sa sœur, admise au séjour illimitée, qui a deux enfants belges ; Ils cohabitent ensemble ; Il est totalement dépendant économiquement de sa sœur qui l'a pris en charge [depuis] son arrivée ; Cela n'est pas contesté par la partie adverse ; Au Maroc, il n'a plus la moindre famille ; Il a ainsi produit les extraits d'acte de décès de ses parents ; La partie adverse ne fait pas même état de cet élément, pourtant déterminant ; Elle se contente de soutenir que le requérant « ne démontre pas qu'il ne pourrait être hébergé et/ou aidé par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. D'autant plus, que majeur et âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Par ailleurs, rien n'interdit à la soeur du requérant de poursuivre son soutien à distance, lors du séjour temporaire du requérant dans son pays d'origine (...) ». La motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne ; Le Conseil d'Etat dans une affaire similaire a considéré dans un arrêt du 7 novembre 2001 que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne et du principe de motivation [était fondé] : « (...) que, dans le premier acte attaqué, la partie adverse se contente d'énumérer brièvement ces différents arguments et les rejette au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; ». De la même manière, le Conseil d'Etat a considéré « qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (...) » (CE, 24 avril 2001) ; En l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Si le requérant est contraint de quitter la Belgique, il se retrouvera au Maroc, isolé, sans famille, sans moyen financier, sans travail, sans maison, pour une durée vraisemblablement longue ; Force est de constater que la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte au droit du requérant à une vie familiale et le but visé, lequel se limite au respect de formalités administratives ; Il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la [Loi] et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ; Elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend ; [...] Si l'article 8 de la Convention européenne n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, et que la cohabitation n'implique pas automatique[ment] un droit au séjour, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire ; Le paragraphe 2 de l'article 8 pose en effet les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale ; Celui-ci dispose : « [...] ». Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). ; D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45) ; Sur l'Etat repose donc la charge de*

vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi ; La Cour européenne prend notamment en compte, pour apprécier le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, l'existence de liens concrets maintenus avec le pays dont l'étranger a conservé la nationalité ; Ainsi, elle vérifiera si cette dernière constitue une simple donnée juridique ou si elle recouvre un certain nombre de réalités affectives et familiales ; Elle prendra également en compte l'intensité des liens avec le pays d'accueil (CEDH, 26 septembre 1997, Meheni c/ France, requête n° 25017/94, Rec. 1997, IV) ; Par ailleurs, si l'article 8 de la CEDH n'implique pas pour l'étranger de choisir et d'imposer un territoire d'exercice du lien familial, il appartient à l'Etat d'examiner l'alternative de la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un Etat autre que le territoire d'accueil (v. notamment, Mehemi c. France, CEDH , 26 février 1997) ; Plus particulièrement, la Cour examine la possibilité et la faisabilité de l'exercice de la vie familiale du requérant ou si le conjoint ressortissant de l'Etat d'accueil [risque] de rencontrer des difficultés d'insertions et d'adaptation dans l'Etat d'accueil (CEDH, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992) ; Elle examine également le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale (CEDH, arrêt Sen c. Pays-Bas, 21 décembre 2001) ; En outre, l'art. 8 précité « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994) ; « là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58) ; La partie adverse argue de ce que le requérant est à l'origine de son préjudice et que la séparation ne sera que temporaire ; Si la séparation n'est censée être que temporaire, la durée de celle-ci sera vraisemblablement longue, ce que le requérant indiquait d'ailleurs déjà dans sa requête, et provoquera incontestablement une atteinte disproportionnée dans la vie familiale du requérant qui se retrouvera dans un pays, isolé, sans famille, sans moyen financier, sans travail, sans maison ; En l'espèce, il est impensable que la sœur du requérant qui a deux enfants belges, s'installe avec ce dernier au Maroc ; La partie adverse ne justifie nullement le besoin social impérieux à la base de l'atteinte dans la vie privée et familiale du requérant ; Le seul fait que le requérant soit à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve ne dispense évidemment pas la partie adverse de respecter ses obligations internationales ; La partie adverse ne justifie pas le besoin social impérieux qui justifierait l'atteinte au droit à une vie privée et familiale du requérant ; Il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant est disproportionnée ».

2.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle souligne que « Ainsi qu'il a été dit, s'agissant d'une mesure d'exécution prise en fonction de la première décision attaquée, l'annulation de celle-ci doit entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Les moyens développés ci-avant trouvent donc à s'appliquer. Plus spécifiquement, il y a lieu de rappeler, ainsi que l'a rappelé Votre Conseil dans l'arrêt précité du 06.04.2017 : [...] En raison de la violation des art. 3 et 8 de la CEDH exposée ci-avant, il y a lieu de considér[er] que l'ordre de quitter le territoire viole non seulement ces dispositions mais également l'art. 74/13 de la [Loi] ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009 ; la longueur de son séjour en Belgique et son intégration ; sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH notamment au vu de la présence de sa sœur en Belgique ; l'absence d'attaches au Maroc, la prise en charge financière de sa sœur et la dépendance totale au soutien économique de celle-ci ; l'article 47/1 de la Loi et, enfin, sa volonté de travailler) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Concernant les développements fondés sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé celle-ci. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Ainsi, en dehors du fait qu'il a invoqué en termes de demande le point 2.3 et non 2.8.B, le requérant n'est donc plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ni de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à des décisions dans lesquelles l'instruction a été appliquée. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et des principes de légitime confiance, de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors motivé à suffisance et à bon droit que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » et que la partie requérante ne dispose en tout état de cause d'aucun intérêt à l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu formellement à l'invocation en termes de demande des engagements publics effectués au sujet de l'instruction précitée et du respect des principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Enfin, le Conseil tient à souligner que le même raisonnement peut être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 vu que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du

19 juillet 2009. De plus, l'absence éventuelle d'annulation du Vade-mecum de cette dernière instruction est sans incidence sur ce qui précède.

3.4. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée par un contrat de travail conclu avec EUROCLEAN en date du 04.03.2016 et la promesse d'embauche de la SPRL KARIMDEP du 28.07.2016). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative*

 ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil précise que le risque de perdre une opportunité de travailler en cas de retour au pays d'origine n'a nullement été invoqué en temps utile comme circonstance exceptionnelle.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant avec sa sœur et de sa vie privée en Belgique et a motivé à suffisance que « *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence de sa sœur, [L.B.], marocaine, titulaire d'une carte F valable jusqu'au 19.04.2021. Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.* » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013) Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette*

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive (*cfr infra* au point 3.6 du présent arrêt). Quant au fait que la durée du retour au pays d'origine serait vraisemblablement longue, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. De plus, le Conseil souligne que le travail de la sœur du requérant en Belgique et la nationalité belge de cette dernière ainsi que des membres de sa famille, invoqués en termes de demande, ne peuvent suffire quant à ce.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au sujet de la motivation selon laquelle « *L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc et déclare être pris en charge financièrement et être totalement dépendant du soutien de sa sœur, en Belgique. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.* (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de

29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Par ailleurs, rien n'interdit à la sœur du requérant [de] poursuivre son soutien à distance, lors du séjour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine, le temps qu'il y lève son titre de séjour, comme il est de règle, auprès du poste diplomatique belge compétent », sans s'attarder sur la pertinence de la mention selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé et/ou hébergé par de la famille (au vu des actes de décès produits à l'appui de sa demande), le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement les autres éléments de la motivation alors que ceux-ci suffisent à conclure à l'absence de circonstance exceptionnelle. La partie requérante ne peut en conséquence soutenir que « Si le requérant est contraint de quitter la Belgique, il se retrouvera au Maroc, isolé, [...] sans moyen financier, sans travail, sans maison ».

Le Conseil tient à rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.7. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement concrètement les motifs de la première décision attaquée ayant trait à la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et à l'article 47/1 de la Loi.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

A propos de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie privée et à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi (lequel impose, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger et non de sa vie privée) et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale: présence de la sœur de l'intéressé (+ sa propre famille) en Belgique; ne s'oppose pas à un éloignement (voir motivation) [...]* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, à considérer qu'une violation de cette disposition ait été soulevée en raison de l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine, de la prise en charge financière de sa sœur et de la dépendance totale au soutien économique de celle-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ces derniers éléments dans le cadre du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire est accessoire (*cfr* point 3.6 du présent arrêt). Par ailleurs, à titre de précision, le Conseil rappelle le caractère temporaire de la séparation du requérant avec sa sœur, le temps de lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine.

3.10. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE